

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 062-216208652-20231208-80\_2023\_R01-DE

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

## INSTAURATION D'UN REGLEMENT DES CIMETIERES VITRYENS

Présidence : Pierre GEORGET

Secrétaire : Benoit RINNER

Extrait du registre des délibérations du Vendredi 08 décembre 2023

Date de la convocation : Mardi 29 novembre 2023

N° de Délibération : 80-2023-R01

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Jean-Jacques THOMAS à Francis RICHARD, Jean-Marie BLASSELLE à Pierre GEORGET, Philippe PALASCINO à Catherine VESIEZ, Marine WIATRAK à Sylviane DURAK.

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ( )

Abstention : ( )

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 R. 2223-137 ;

VU le code pénal et notamment les article 225-17 à 225-18-1 ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2 ;

VU les articles 78 à 92 du code civil ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'avis favorable de la commission « Cohésion Sociale et Administration Générale » ;

CONSIDERANT que la commune est dotée de 2 cimetières,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en application un règlement général pour les 2 cimetières,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE d'appliquer le règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

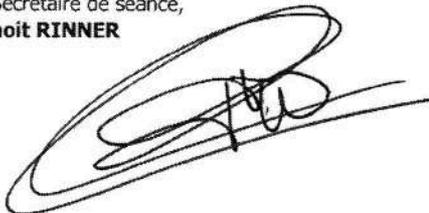
AUTORISE Monsieur le Maire ou le maire adjoint concerné à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

**Benoit RINNER**



Le Maire,

**Pierre GEORGET**



**RAPPELLE** que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.





# **COMMUNE DE VITRY EN ARTOIS**

## **REGLEMENT CIMETIERE**

### **TITRE I**

**Article 1-** Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des deux cimetières gérés par la commune de **VITRY EN ARTOIS**.

**Article 2-** Les cimetières sont situés Rue de Quièry.

### **Article 3 - Aménagement du cimetière**

Les cimetières de **VITRY EN ARTOIS** comprennent :

- Des concessions pour des sépultures de type individuel, collectif ou familial,
- Les caveaux,
- Des columbariums et des cavurnes,
- Un espace cinéraire qui comprend le jardin du souvenir,
- Terrains communs.

### **Article 4 - Service gestionnaire du cimetière**

La gestion du cimetière est assurée par le service administratif de la commune de **VITRY EN ARTOIS** à l'adresse suivante : Pôle administration générale 3 rue de la mairie 62490 Vitry en Artois.

### **Article 5 – Mesures d'ordre général**

- Fonctionnement :
  - Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.
  - La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et allées.
  - Le Maire ou son représentant (agent de police municipale ou Adjoint dûment délégué) assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.
- Accès :
  - Les cimetières sont ouverts au public en permanence.
  - Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exception des personnes mal-voyantes.
  - Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
  - La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception : des fourgons funéraires, des véhicules des services municipaux et de police, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules de personnes à mobilité réduite détentrices de la carte apposée sur le pare-brise. Dans tous les cas, les véhicules ne devront pas rouler à plus de 10km/h.
- Interdiction de démarchage commercial
  - Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

## **TITRE II**

### **L'INHUMATION**

#### **Article 6 - Autorisation d'inhumer**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire. Il doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans les cimetières, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

#### **Article 7 - Délai entre le décès et l'inhumation**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès.

#### **Article 8 - Lieux des inhumations**

Les inhumations ont lieu uniquement dans les cimetières de VITRY EN ARTOIS.

#### **Article 9 - Droit à inhumation**

Les sépultures dans le cimetière de la commune de VITRY EN ARTOIS sont affectées :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et/ou un lien direct (ascendant ou descendant).

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

#### **Article 10 - Attribution des emplacements**

Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale, dans des fosses creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

#### **Article 11 -Reprise des terrains**

- Délai

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations pourront être repris par l'autorité municipale, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation. Le délai réglementaire est de 5 ans à adopter en fonction des critères hydrologiques des terrains selon le rapport établi par l'hydrogéologue à l'occasion de la création ou de l'extension du cimetière.

- Modalités

o Mise en demeure

En cas de reprise de terrain par l'autorité municipale, la famille sera mise en demeure, par l'arrêté municipal affiché aux portes de la Mairie et du cimetière, ainsi que par avis individuel, de faire enlever les restes mortels ainsi que les monuments et signes funéraires recouvrant la tombe dans le délai prescrit par ledit arrêté et ce à compter de la notification de cet arrêté ou de son affichage si la famille n'est pas connue de l'autorité municipale.

o Enlèvement d'office des monuments funéraires et restes post mortem

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation dans le délai prescrit, il sera procédé d'office à cet enlèvement par les soins de la municipalité.

Les restes post mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

o Mise à disposition des monuments funéraires

Les familles seront avisées que les monuments et signes funéraires qui auront été enlevés d'office seront tenus à leur disposition pendant le délai prescrit par l'arrêté de mise en demeure à compter de sa notification ou de son affichage.

o Appropriation des monuments funéraires par la commune

Faute pour la famille d'avoir réclamé la remise des monuments funéraires et signes funéraires dans les délais prescrits, lesdits monuments et signes funéraires deviendront propriété de la commune, à charge pour elle de les utiliser ou d'en utiliser le produit pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

#### **Article 12– Utilisation du caveau provisoire-**

La commune met à la disposition des familles dans l'ancien cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue. La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci. Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer. La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article. Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 13 - Acquisition d'une concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service administratif de la commune. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

#### **Article 14 - Droit de concession**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture définie à l'article 9 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de la concession se fera auprès du service administratif qui délivrera un avis de paiement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera, notamment, le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui ou ceux, du ou des bénéficiaires.

#### **Article 15 -Types de sépultures**

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture, est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. En effet, une sépulture peut-être :

- Individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de tout autre.
- Collective : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de tout autre ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants adoptifs, voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs et aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Il en est de même pour les cases des columbariums et Cavurnes de l'espace cinéraire.

#### **Article 16 - Attribution des emplacements**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'un titre de concession (à savoir : le Maire doit avoir reçu la délégation du Conseil municipal pour la délivrance des concessions conformément à l'article L. 2122-22-8° du CGCT).

#### **Article 17 - Superficie des emplacements**

En terrains concédés, la superficie du terrain affectée à chaque concession sera de trois mètres carrés. Les dimensions du terrain concédé sont de 2,5M sur 1,2M. Les sépultures installées sur les terrains devront avoir une hauteur n'excédant pas 1,6 mètres.

Pour les cavurnes, la dimension du terrain affecté à chaque concession sera d'un mètre sur un mètre. Actuellement c'est le plus courant afin d'accueillir des cavurne de 60cm x 60cm sur 50cm de profondeur.

#### **Article 18 - Renouvellement de concession**

Les concessions seront renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les périodes de renouvellement pour l'ensemble des concessions sont de 50 ans (concession d'un terrain, cavurne et columbarium).

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle de ce délai, la nouvelle période de concession à son point de départ à l'expiration de la précédente.

#### **Article 19 - Rétrocession de concession**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme **éventuellement** attribuée par la commune, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### **Article 20 - Donation de concession**

De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Le Maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter :

- Une donation à une personne étrangère à la famille n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation). Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.
- La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié (article 9-31 du code civil) suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le Maire.

### **Article 21 - Reprise de concession échues non renouvelée**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (Cf. article 18), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, et signe(s) funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signe(s) funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **Article 22 - Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droits, la procédure prévue par le CGCT peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux, et signe(s) funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

## **TITRE VI** **OSSUAIRE COMMUNAL**

### **Article 23 - Destination de l'ossuaire**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. La commune procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits. Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants. Un registre spécial sera tenu en Mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée) le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

## **TITRE VI**

# **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS AU JARDIN DU SOUVENIR CAVURNES, URNES DANS LES SEPULTURES**

### **Article 24 - Dispositions générales**

Toutes opérations funéraires effectuées à la suite d'incinération seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du service gestionnaire du cimetière.

### **Article 25 - Columbarium et jardin du souvenir**

Des columbariums sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ainsi qu'un jardin du souvenir pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Jardin du souvenir :

Les familles doivent faire une demande d'autorisation de dispersion prévue à cet effet par un représentant des Pompes Funèbres ou par un membre de la famille.

*EXPRESSION DE LA MEMOIRE* : A la suite de dispersion des cendres une plaque du même modèle utilisé pour les portes des cases de columbariums peut être mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la colonne du souvenir de l'espace de dispersion. La pose de cette plaque gravée est assurée par la commune, aux frais de la famille. Le jardin du souvenir est fleuri et entretenu par la commune.

Columbariums et Cavurnes :

Les demandes de concession de case de columbarium ou de cavurne sont déposées à la mairie. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune. La concession ne prend effet qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordée.

Aucun objet autre ne peut être fixé ou posé aussi bien sur la dalle du cavurne que sur le columbarium. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Le fleurissement du columbarium doit rester discret. Il est autorisé pendant un mois après décès, à la Toussaint et aux anniversaires. En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs ou tout autre objet.

Les columbariums sont divisés en alvéoles destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires. Chaque alvéole peut recevoir un nombre de deux urnes ; chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le fleurissement des cavurnes ainsi que le dépôt de plaques ou d'objets ne doit pas déborder de la dite cavurne en dehors du mois toléré aux funérailles.

#### - Scellement d'urne :

L'inhumation d'urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne fait l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'urne doit être scellée solidement par une entreprise professionnelle, résistant aux intempéries et aux éventuellement dégradations. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

#### - Durée des concessions

Les alvéoles pourront être accordées pour une durée de 50 ans et renouvelables aux conditions tarifaires prévues dans la délibération communale en vigueur.

#### - Reprise par la Commune

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, l'alvéole sera reprise par la ville et mise à la disposition d'une autre famille. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Les urnes seront tenues 3 mois à la disposition de la famille puis détruites si elles ne sont pas réclamées par celle-ci.

- Déplacement des urnes

Une urne ne pourra être déplacée du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Cette autorisation formulée obligatoirement par écrit pourra être sollicitée en vue :

- D'une restitution à la famille,
- D'une dispersion au jardin du souvenir,
- D'un transfert dans une autre concession.

- Inscriptions

L'identité de la personne inhumée au columbarium :

Les inscriptions comporteront uniquement les nom, prénom et dates de naissance et de décès de la personne inhumée. Les gravures devront être réalisées en lettres dorées.

Ces travaux seront effectués obligatoirement sous le contrôle de la ville.

- Dimensions des cavurnes

Les caveaux à urnes devront être enterrés et dans tous les cas, respecter les dimensions suivantes :

- Longueur : 0.60 m
- Largeur : 0.60 m
- Profondeur : 0.55 m

Les espaces entre les Cavurnes ne devront pas excéder 0.40 mètres.

## **TITRE VII** **TRAVAUX**

### **Article 26 - OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE**

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux, au moins 48h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayants droits ou un porte-fort, le cas échéant, (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

- EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune. Les travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

- MESURES DE SÉCURITÉ :

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

- DÉROULEMENT DES TRAVAUX :

Aucun dépôt même momentanée de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les gravats et terres excédentaires sont recueillis et enlevés au fur et à mesure.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune au frais des dits entrepreneurs.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

- ENTRETIEN DES SEPULTURES :

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué et les espaces inter-tombes en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

- PLANTATION :

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé et dans la limite de 1,60 mètre de hauteur. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement et être mises en potée. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune.

**Article 27 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS**

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

- PERIODES :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et Jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois suivant).

- OUTILS DE LEVAGE :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres.

- COMBLEMENTS ET EXCAVATIONS :

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, bien foulée et damée, tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement des travaux.

## **TITRE VIII** **EXHUMATION**

**Article 28 - Procédure**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministère chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité d'y assister : parents ou mandataires de la famille, et le Maire ou son représentant (agent de police municipale ou adjoint dûment délégué) chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **Article 29 - Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou les personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis 5 ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies à l'article 28.

## **TITRE IX**

### **MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

#### **Article 30 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Le règlement sera consultable sur le site de la mairie et porté à la connaissance de toutes nouvelles concessions.

#### **Article 31 - Respect du règlement**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés de la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur) doit respecter le présent règlement.

Les contraventions, au présent règlement, feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Vitry en Artois,

Monsieur le Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais et affiché aux portes de deux cimetières ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VITRY EN ARTOIS, le 8 décembre 2023

Par Délégation :

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

**Catherine VESIEZ**



The image shows a circular official stamp of the Commune de Vitry-en-Artois (P.de.C.) with the number 5 in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Catherine Vesiez'.

